

Continuité écologique des cours d'eau

Point sur la réglementation et les actions

Définition

continuité écologique:

La continuité écologique, pour les milieux aquatiques, se définit par la *circulation aquatiques des espèces* et le bon déroulement du *transport de sédiments*. (Cf Circulaire DCE 2005/12)

Deux dimensions:

- amont / aval → influence des ouvrages transversaux (seuils et barrages)
- latérales → influence des ouvrages longitudinaux (digues et protections de berges), caractéristiques hydromorphologiques.

Panorama des exigences réglementaires

DCE : 2015 – 2021 – 2027

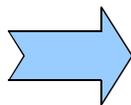
Participe au rétablissement de la continuité écologique, définie par la DCE comme un élément d'évaluation de la qualité des cours d'eau

Règlement Européen Anguille : 2012

Outil de mise en œuvre du volet « ouvrages » des plans de gestion locaux

Grenelle I et II : 2012

Constitue la base de la future trame bleue



DES ATTENTES FORTES, DES DELAIS COURTS

Orientations nationales et de bassin

Cadres d'action de l'État et des Établissements Publics

Plan d'action pour la restauration de la CE:

Novembre 2009, circulaire de janvier 2010

Révision des classements CE:

Circulaire de septembre 2009

Révision du IX programme des Agences de l'Eau:

Financements majorés et orientations prioritaires sur des listes d'ouvrages

Elaboration du ROE par l'ONEMA:

Source de connaissance et d'étude

Feuille de route de la police de l'eau:

Déclinaison des PDM des SDAGES en plan d'action

Zoom sur: la révision du classement des CE

La révision des classements : socle commun des exigences réglementaires et des actions pour la restauration de la continuité écologique.

Dispositif en vigueur

Jusqu'à la LEMA, les cours d'eau pouvaient être classés sous 2 régimes :

les rivières réservées (article 2 de la loi de 1919)
Construction de nouveaux ouvrages proscrite.

les cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du CE
Avec liste d'espèce, objectif de restauration.

La LEMA fixe la fin de ces classements au plus tard en 2014.

Les principes mis en avant

Restauration de la continuité écologique:

- il ne s'agit pas de supprimer tous les seuils et barrages

il s'agit de:

- la recherche d'un partage des usages de l'eau plus favorable à la biodiversité
- des interventions guidées par une vision globale de bassin
- une priorisation des actions:
 - cibler les ouvrages les plus impactants en commençant par ceux n'ayant plus d'usage, ou ne faisant plus l'objet d'une gestion, ou en mauvais état
 - la prise en compte des démarches existantes
- Une évaluation des bénéfices environnementaux
- Une nécessité: objectifs chiffrés à l'échelle nationale



La procédure de classement L.214-17 du CE

ELABORATION DE 2 LISTES :

- Liste 1 : cours d'eau, parties de CE ou canaux parmi ...

- ✓ Les CE en très bon état écologique
- ✓ Les réservoirs biologiques
- ✓ Les axes grands migrateurs

→ **Obligations :**

- interdiction de nouveaux ouvrages obstacles à la continuité
- prescription du maintien de la continuité au renouvellement d'autorisation / concession.



La procédure de classement L.214-17 du CE

ELABORATION DE 2 LISTES :

• Liste 2 : cours d'eau, parties de CE ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer...

- ✓ Le transport suffisant des sédiments
- ✓ La libre circulation des poissons migrateurs

→ **Obligations :**

- dans les 5 ans après parution de la liste, l'ouvrage doit être rendu transparent (par gestion, équipement ou arasement).

*Volonté de progressivité de la démarche de restauration
par la liste 2*

La procédure de classement L.214-17 du CE

Quelle articulation entre les deux listes :

- Liste 1 :

- préserver l'existant sur des cours d'eau à enjeux bien ciblés
- possibilité de restauration « à long terme », mais limité... (pas d'action sur les ouvrages « fondés en titre »)

- Liste 2 :

- restaurer la continuité écologique sur des portions de cours d'eau à moyen terme (délai 5 ans)
- les nouveaux ouvrages devront assurer la circulation des poissons migrateurs et le transport des sédiments.

Les deux listes peuvent se chevaucher et doivent se compléter

La procédure de classement L.214-17 du CE

- Procédure relevant de la compétence du préfet coordonnateur de bassin

- Méthode définie par les STB

- Procédure basée sur un échange entre niveau de bassin et niveau local:

Concertation départemental, harmonisation régionale

- Un calendrier sur 2010-2011 :

Mise en place des nouveaux SDAGE

Règlement Européen anguille

Grenelle de l'environnement, dont TVB



Etat d'avancement en Limousin

Creuse : 2 réunions de concertation (8/7/2010 et 22/9/2010)

Haute-Vienne : 3 réunions de concertation (5/7/2010, 18/10/2010 et 7/12/2010)

Corrèze : 2 réunions de concertation (27/09/2010 et 9/11/2010)

Les propositions des départements :

Liste 1 : AM, ME TBE et RB (sauf Corrèze)

Liste 2 : axes prioritaires d'ici 2015 compatible avec les moyens financiers disponibles + liste 2 à terme

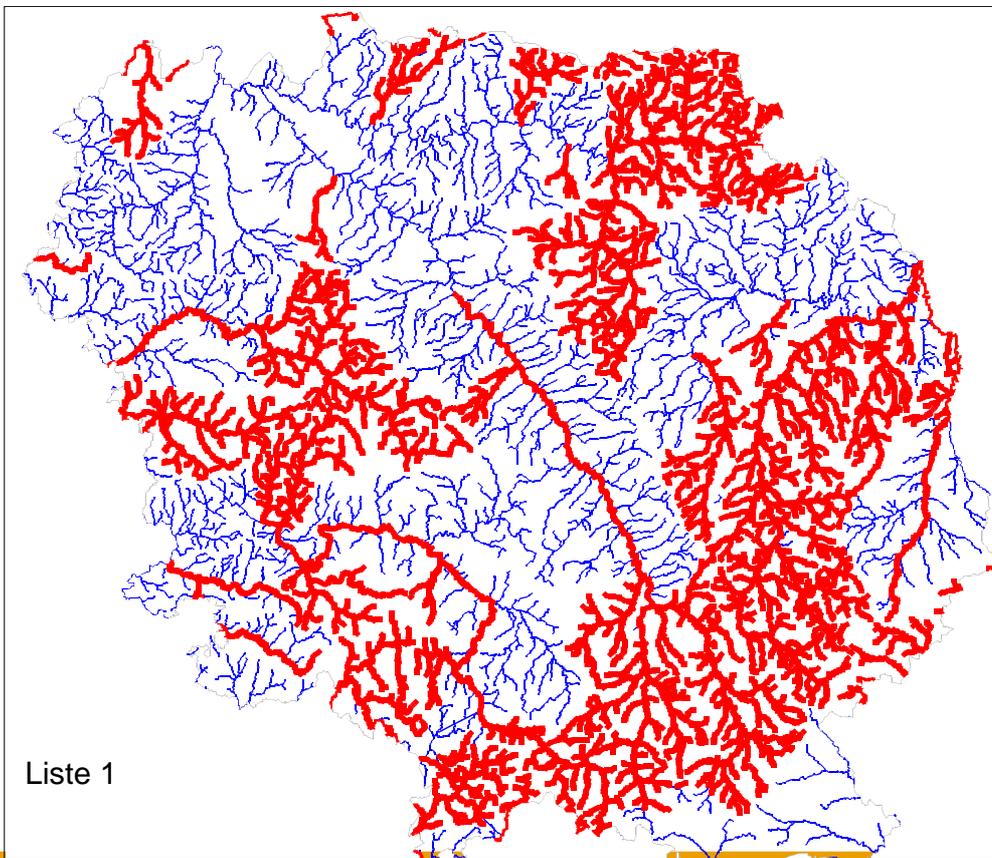


DREAL Limousin: continuité et enjeu hydroélectrique

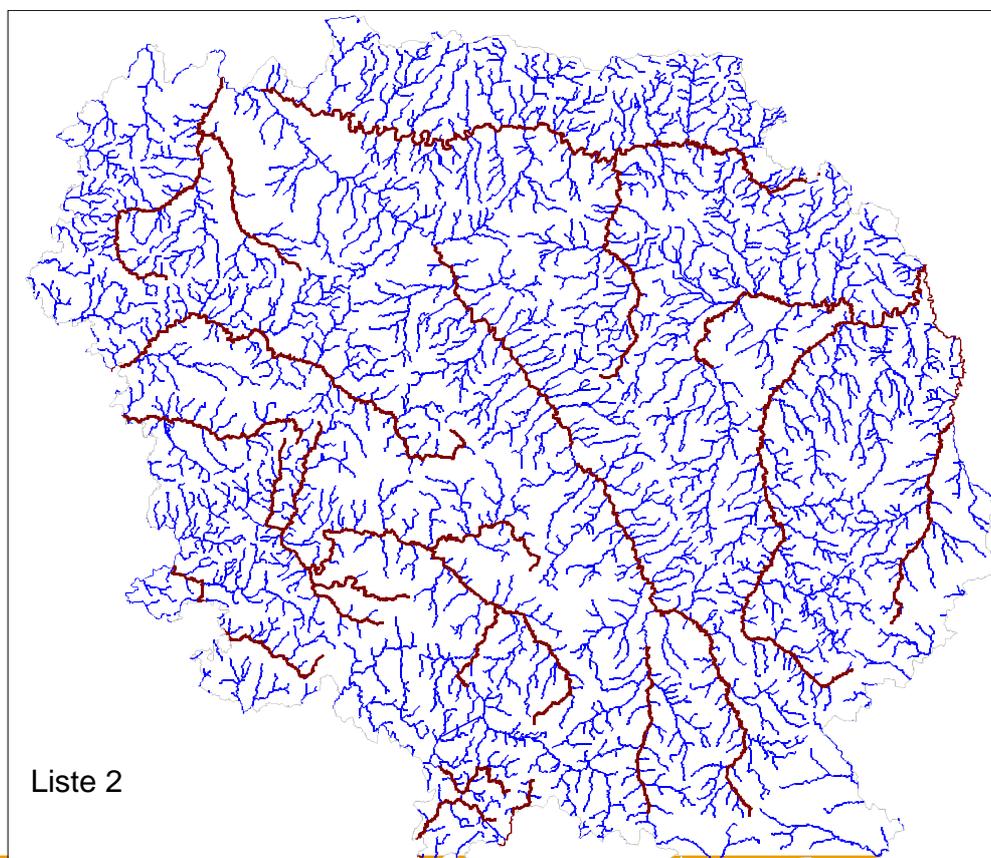
- 2 directives (DCE et Energie) qui ont des objectifs difficiles à concilier:
 - La préservation des milieux
 - Le développement de l'hydroélectricité
- Démarche particulière sur le bassin Adour-Garonne:
 - Inventaire des enjeux énergétiques sur les cours d'eau à enjeu environnemental (RB, AM et ME TBE)
 - Possibilité de non classement si enjeux énergétiques > enjeux environnementaux
 - Cas particulier des concessions hydroélectriques en cours de renouvellement



Proposition du département de la Creuse



Proposition du département de la Creuse



DREAL Limousin: les solutions pour rétablir la continuité écologique

Effacement de l'ouvrage

Abaissement ou effacement partiel de l'ouvrage

Ouverture des vannes

Installer des dispositifs de franchissement

Privilégier une gestion d'ensemble

Nécessité de travailler par axe

Notion de taux d'étagement



Poitou Charentes: déroulement de la concertation

- Préparation des avant-projets

*1 réunion « état » par département
(reflexion sur les critères de priorisation)*

- Réunions de concertation

Phasage de la démarche sur l'ensemble de la région

*1 réunion de présentation de la démarche et des avant-projets : septembre
2010*

*1 réunion de synthèse des remarques reçues et de conclusion :
octobre 2010*



Poitou Charente: déroulement de la concertation

<i>Département</i>	1ère réunion	2ème réunion
Charente	17 - sept	26 - oct
Charente-maritime	09 -sept	oct - nov
Deux-sèvres	13 - sept	21 - oct
Vienne	03 - sept	15 - oct



Poitou Charentes: déroulement de la concertation

- Réactions issues de la concertation :

Délais trop contraints

Bonne représentation des différents acteurs

Consensus sur l'objectif de préservation de la L1 sauf hydroélectricité

Craintes quant à la mise en œuvre de la L2

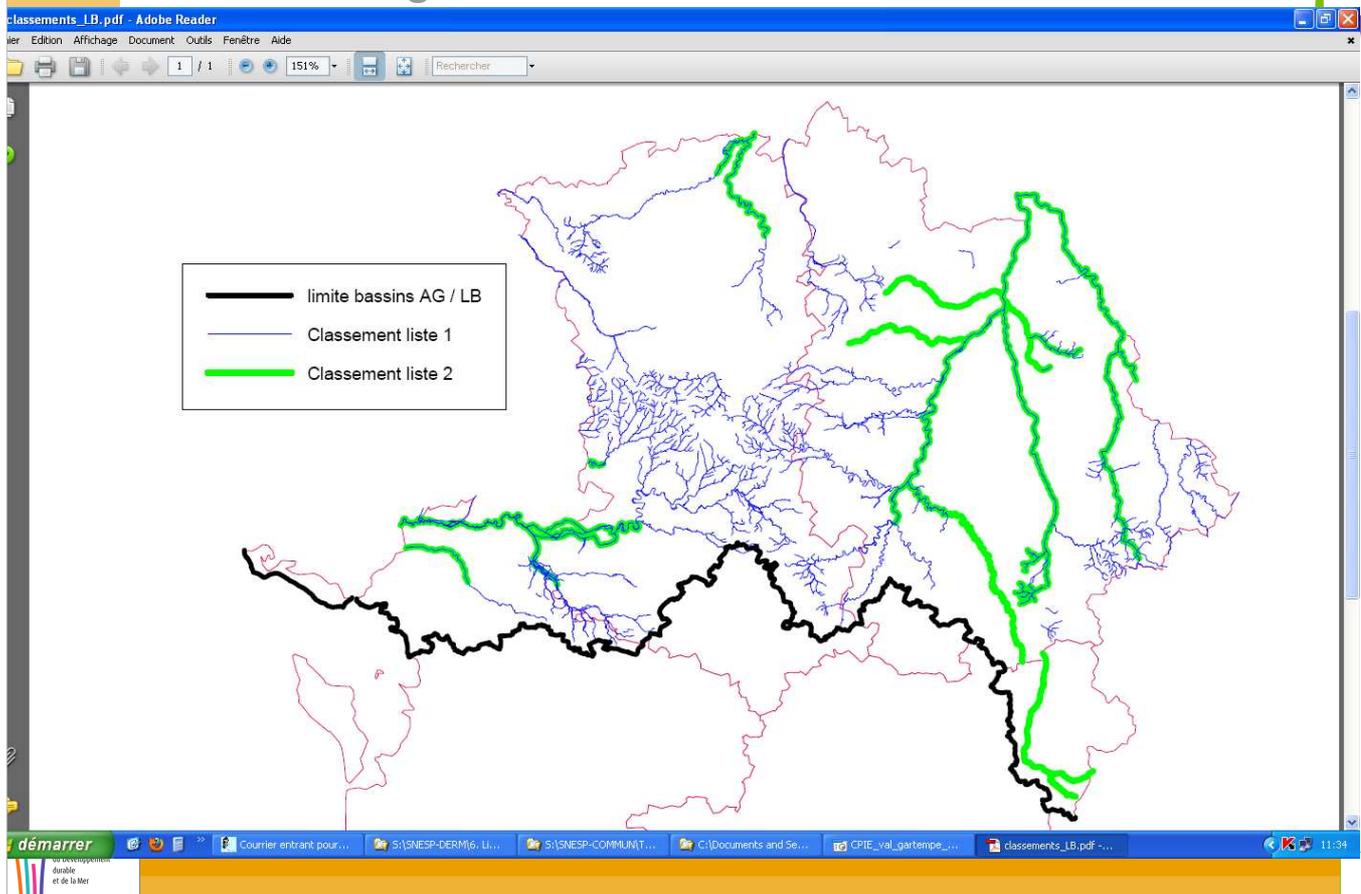
A l'échelle régionale, déroulement « homogène » et constructif

- Synthèse régionale :

Phase d'harmonisation régionale avant transmission aux préfets de bassin



Poitou Charentes: Les propositions de classement BV Loire Bretagne



Poitou Charentes: les propositions de classement BV Adour Garonne

- Remarques appuyées sur les délais trop contraints de la concertation
 - **un report de la date de retour des avants projets de listes départementales au 31/12/2010**
- réunions d'information supplémentaires et / ou de travail ciblées



La suite du calendrier

Courant 2011 :

➤ **1ère étape : niveau bassin**

- Harmonisation des avant-projets de listes en CAB
- Étude de l'impact des propositions sur les différents usages de l'eau

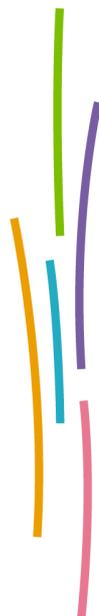
(Art R214-110 CE + circulaire 15 sep 2008: **analyse des coûts et des avantages économiques et environnementaux marchands et non marchands des propositions de classements**)

➤ **2ème étape : niveau départemental**

- Consultation des CG, EPTB, CR sur le projet de liste harmonisé et l'étude de l'impact
- Pour LB: Cogepomi, +clé

➤ **3ème étape : niveau bassin**

- Avis du comité de bassin
- Arrêté du préfet de bassin
- Publication au JO



En dehors des classements...

En dehors des zones classées, des actions de restauration de la continuité restent possibles...

- L. 214-4
- SDAGE
- SAGE (règlement opposable aux tiers)
- Plan anguille
- Ouvrages Grenelles
- Trame verte et bleue...

ET

L'action sur la continuité écologique n'est pas la seule action pour atteindre les objectifs de la DCE



Les financements possibles

En Loire-Bretagne

	Opération isolée	Opération coordonnée
Ouvrages prioritaires « Grenelle »	Effacement 50% Equipement 30%	Effacement 50% Equipement 30%
Non « Grenelle »	0	ME à risque Effacement 50% Equipement 50 %
		ME BE Effacement 30% Equipement 30 %

En Adour-Garonne

	Opération isolée	Opération coordonnée
Effacement	Jusqu'à 80 % si diagnostic préalable	
Equipement « Transport solide »	Jusqu'à 25%	
Equipement Franchissement	25 %	50 %



Les financements possibles

Europe : FEDER Limousin :

25% pour l'effacement

25% pour équipement si action coordonnée

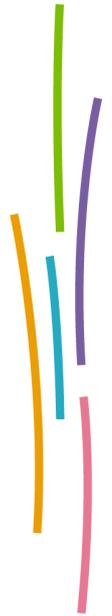
FEDER Poitou-Charentes

40% (taux pivot). Travaux
réglementaires » exclus.

Autres financements possibles : Régions, départements



Annexe



Réglementation : ce qui change

Cours d'eau réservés	L214-17-1°
Concerne seulement les ouvrages utilisant la puissance hydraulique	Concerne tous les ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique
Pas de surélévation possible	Surélévation possible si amélioration de la situation au regard de la continuité écologique
L'installation d'une centrale sur un ouvrage n'utilisant pas initialement la puissance hydraulique est impossible	possible
	Subordination du renouvellement du droit d'eau à des prescriptions permettant le maintien du TBE, l'atteinte du BE ou la protection des migrateurs amphihalins
Classement par décret en CE	Classement par arrêté du PCB

Réglementation : ce qui change

Classement L432-6	Classement L214-17-I-2°
Tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs	Nécessité d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.
Les ouvrages existants doivent être mis en conformité <u>sans indemnité</u> dans un délai de 5 ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices	Les obligations s'appliquent aux ouvrages existants à l'issue d'un délai de 5 ans à compter de la publication des listes de cours d'eau L'autorité administrative définit les règles de gestion, d'entretien et d'équipement des ouvrages
Classement par décret	Classement par arrêté du PCB

